

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 12 avril 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-102-007

Portant modification à l'arrêté préfectoral N°2017- 335-009
prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux
(commune de VALERNES)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.214-44 et R.214-127 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 06/11/2017, portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;
- Vu** le dossier de régularisation administrative, déposé le 14 décembre 2018 par l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez, auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) demandant une autorisation de mise en eau partielle du barrage des Poux ;
- Vu** le courrier de la DDT 04 à destination de l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 19 février portant refus d'accuser réception de la demande de régularisation administrative du barrage des Poux ;
- Vu** l'étude de l'onde de rupture du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT 04 et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;
- Vu** l'étude de la stabilité générale et du risque d'érosion interne du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT des Alpes de Haute-Provence et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez en date du 6 mars 2019 ;

Vu le courrier de l'ASA concernant les dispositifs mis en place pour contrôler la côte du barrage et les dispositions prévues pour la gestion de crise en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à des coefficients de stabilité très proches de 1, révélant un risque d'instabilité et de rupture du barrage ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux met en évidence l'évolution croissante des déformations du remblai ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à l'absence de tenue aux séismes du talus aval ;

Considérant les hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement en cas de rupture du barrage et les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue supérieur à 2m, exposées dans l'étude de l'onde de rupture ;

Considérant le manque de connaissances sur l'hydrologie du bassin versant intercepté par le barrage, pointé dans le courrier en date du 19 février sus-cité;

Considérant les besoins en eau pour l'irrigation des surfaces agricoles sur la commune de Valernes entre le 15 mars 2019 et le 19 octobre 2019;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté vaut modification non reconductible de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017 sus-cité jusqu'au 19 octobre 2019 sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

Durant cette période, l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à GAP (05), est autorisée à exploiter la retenue des Poux dans le respect strict des conditions techniques définies ci-après. Elle est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage, situé sur la commune de Valernes (04).

Article 2 : La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1 est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Le gestionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation définitive d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation administrative, déposée le 14 décembre 2018 par le gestionnaire auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04).

Article 3 : La hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux en condition normale d'exploitation pendant la période sus-citée est de 1m.

Article 4 : Le gestionnaire établit, à la notification du présent arrêté, une consigne spécifique

renforcée de façon à maintenir la retenue à une cote maximale de 649,26 m NGF en toutes circonstances. La cote du barrage doit pouvoir être connue immédiatement et consultable à tout moment par le gestionnaire. Elle est asservie à un système d'alerte. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la hauteur de l'eau dans la retenue à la cote maximale de 649,26 m NGF.

Article 5 : Le gestionnaire souscrit un abonnement à une société de prévision hydrologique et prévoit un agent d'astreinte joignable par cette société à tout moment. Le gestionnaire procède à l'ouverture totale de l'ensemble des vannes de vidange dès le stade d'alerte pluie ou inondation indiqué par cette société. Le gestionnaire démontre cette souscription par l'envoi d'une copie du contrat au Préfet. À défaut, le gestionnaire engage l'ouverture totale de l'ensemble des vannes de vidange dès l'annonce d'un événement climatique de vigilance météorologique pluie ou inondation orange ou rouge. Les vannes de vidange ne seront refermées que 5 jours au minimum après la fin de l'épisode climatique et après procédure de vérification de l'ouvrage par un expert, note d'observation et autorisation écrite du directeur de l'ASA.

Article 6 : Durant la période prévue à l'article 1, sont maintenues les mesures de surveillance et d'auscultation prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ; à savoir :

- le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétriques et altimétriques de la réserve des Poux, ainsi que tous les moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue ;
- le gestionnaire maintient les consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, en y intégrant notamment les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête.

Article 7 : Si, à un moment donné, les dispositions de l'article 4 ne sont plus respectées, le gestionnaire en informe immédiatement le Préfet. Le gestionnaire établit un rapport de l'exploitation du barrage à verser au rapport de surveillance sur la période prévue à l'article 1. Ce document montrera notamment si les dispositions des articles 4 et 5 ont été respectées pendant toute la période d'exploitation et précisera l'évolution des mouvements de terrain. Ce document est transmis au Préfet avant le 19 décembre 2019.

Article 8 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Marseille) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum.

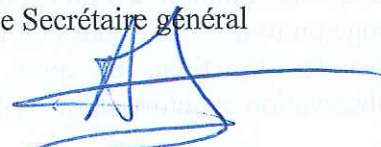
Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 11 : Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

A blue ink signature, appearing to read 'Amaury DECLUDT', is written over the text 'Le Secrétaire général'.

Amaury DECLUDT